

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'AR déterminant les exigences auxquelles doivent répondre des pellets de bois prévus pour alimenter des appareils de chauffage non industriels.

Bruxelles, le 14 mai 2009

RESUME

Les représentants des organisations de consommateurs trouvent qu'une réglementation relative au marché des pellets de bois en Belgique est une bonne chose et ils n'ont pas de remarques particulières concernant ce projet d'arrêté royal.

Les représentants de la production et de la distribution appuient l'objectif du présent projet d'AR visant à fixer des conditions pour la mise sur le marché de pellets de bois. En effet, il est important que la production de biomasse se déroule en tout cas de la manière la plus durable possible. **Ils** insistent pour que le projet d'AR soit attentif:

- à la situation belge spécifique relative au stock de biomasse ligneuse;
- à la hiérarchie dans l'utilisation de biomasse ligneuse;
- à la préférence pour une norme européenne, afin de garantir la position concurrentielle des entreprises belges;
- aux adaptations techniques formulées.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 25 mars 2009 par le Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation d'une demande d'avis sur un projet d'AR déterminant les exigences auxquelles doivent répondre des pellets de bois prévus pour alimenter des appareils de chauffage non industriels, s'est réuni en assemblée plénière le 14 mai 2009 sous la présidence de Monsieur Robert Geurts, et a approuvé l'avis suivant.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation ainsi qu'au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la demande d'avis du 25 mars 2009 du Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation sur un projet d'AR déterminant les exigences auxquelles doivent répondre des pellets de bois prévus pour alimenter des appareils de chauffage non industriels ;

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, modifiée par la loi-programme du 9 juillet 2004 et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, et notamment l'article 14 ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, notamment l'article 5, § 1^{er}, 1^o, 3^o, 5^o, 6^o et 10^o ;

Vu les travaux de la Commission « Environnement-Production et Consommation durables » pendant sa réunion du 28 avril 2009 ;

Vu la participation aux travaux de Mme Descartes (CRIOC), expert ;

Vu le projet d'avis établi par Mme Descartes (CRIOC) et Monsieur S.Verhamme (FEB) ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

A la demande du Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation, le Conseil de la Consommation a été saisi d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté royal déterminant les exigences auxquelles doivent répondre des pellets de bois prévus pour alimenter des appareils de chauffage non industriels.

Les représentants des consommateurs estiment qu'une réglementation concernant le marché des pellets de bois en Belgique est une bonne chose et n'ont pas de remarques particulières concernant ce projet d'arrêté royal.

Les représentants de la production et de la distribution appuient l'objectif de cet AR de fixer des conditions pour la mise sur le marché de pellets de bois. En effet, il est important que la production de biomasse se déroule en tout cas de la manière la plus durable possible.

Les représentants de la production et de la distribution attirent l'attention sur les points suivants :

1. Attention pour la situation belge

La situation belge ne doit pas être perdue de vue. La biomasse ligneuse est utilisée comme matière première pour différentes industries comme le secteur de la fabrication des pâtes à papier, le secteur de la transformation du bois, le secteur de l'énergie, etc. Cette répartition diffère toutefois d'un pays à l'autre. Il est important de reprendre un aperçu correct de l'évolution du marché de la Belgique dans l'exposé des motifs. Pour ce faire, il peut être fait référence à l'étude de l'Université de Gand : « A european wood processing strategy: country reports » <http://dfwm.ugent.be/woodlab>

L'exposé des motifs donne l'impression que de nombreux excédents de matières premières sont disponibles. En Europe en général, mais en Belgique en particulier, la biomasse disponible est cependant limitée, en particulier la biomasse ligneuse. Différentes études le démontrent:

- l'étude de McKinsey (2007) estime le déficit de biomasse ligneuse dans l'UE d'ici à l'année 2020 à 230 millions de m³ de bois
- une étude FAO/UNECE/Université de Hambourg estime ce même déficit à plus de 400 millions de m³

La Belgique est l'un des pays où le déficit estimé sera le plus important d'ici à 2020

- La FAO estime ce déficit à 65% des besoins, alors que MCKinsey l'évalue à 85%.
- Cette situation particulièrement déficitaire de la Belgique a été confirmée par une étude réalisée, en février 2007, par la Région wallonne. Cette étude estime le déficit de bois en Région wallonne d'ici à 2012 au double de 2006, ce qui signifie qu'un déficit de 4 millions de m³ sera atteint, c'est-à-dire 50% des besoins (8 millions de m³)

Ce caractère déficitaire de la Belgique doit être clairement repris dans l'exposé des motifs.

2. Hiérarchie de l'utilisation de biomasse

Pour compléter ce déficit important en Belgique entre le besoin et l'offre de biomasse, on peut avant tout envisager des mesures visant à augmenter la production nationale de biomasse. Le potentiel pour ces mesures est limité en Belgique. D'autres mesures comme l'importation de biomasse durable sont donc également importantes.

Une hiérarchie dans l'utilisation de biomasse s'avère nécessaire. En premier lieu, il faut garantir le droit à une alimentation saine et suffisante. Dans un deuxième temps, la biomasse peut être utilisée comme matière première. Enfin, en troisième lieu, la biomasse peut également être affectée à un usage énergétique.

Cette hiérarchie doit être soulignée dans l'exposé des motifs et doit indiquer que le marché de la valorisation énergétique du bois peut continuer à se développer en respectant les flux prioritaires de la valorisation matière.

3. Préférence pour une norme européenne

Une norme européenne serait souhaitable afin de garantir la position concurrentielle des entreprises belges. Une norme belge imposant des exigences plus sévères tant pour les pellets que pour les exigences de rapportage aux importateurs freinera l'importation de pellets et aggravera le problème de déficit en matières premières. Cet AR doit en tout cas s'inscrire complètement dans le cadre des activités européennes comme

- l'élaboration de critères européens durables pour les sources d'énergie renouvelables (Renewable Energy Sources Directive)
- l'élaboration de la norme européenne pour les pellets

4. Adaptations techniques

Remarques de fond suivantes concernant l'annexe I:

- **Origine:** Il convient de préciser ce paragraphe par la formulation suivante pour "*bois durable non traité chimiquement (FSC, PEFC ou équivalent)*"
 - La formulation actuelle est en effet très faible et imprécise
 - La référence à FSC et PEFC est trop limitée
- **Longueur:** Il convient d'adapter l'exigence technique en ce qui concerne la longueur des pellets. Aucun brûleur ne peut fonctionner convenablement avec des longueurs si petites. Des pellets trop petits entraînent d'une part, une combustion trop rapide et inefficace et d'autre part, ils peuvent occasionner des émanations de poussières supplémentaires. Dans les normes allemande (DIN 51731) et autrichienne (ö-norm M7315), on parle uniquement de longueurs maximums, diamètre et poids équivalent.
- **Teneur en azote:** Il est nécessaire de vérifier si la norme azote est réalisable en pratique. En effet, il existe des sortes de bois qui contiennent déjà sous forme naturelle une teneur en azote de > 0,5% (masse sèche).

MEMBRES ET EXPERTS AYANT ASSISTE A L'ASSEMBLEE PLENIERE
DU
CONSEIL DE LA CONSOMMATION DU 14 MAI 2009
PRESIDE PAR MONSIEUR GEURTS

1. Membres représentant les organisations de consommateurs:

Effectifs: Madame DE ROECK-ISEBAERT (Gezinsbond)
 Madame DOMONT-NAERT (Test-Achats)
 Monsieur DUCART (Test-Achats)
 Madame JONCKHEERE (CGSLB)

Suppléants : Monsieur DE BIE (Test-Achats)
 Monsieur QUINTARD (FGTB)

2. Membres représentant les organisations de la production:

Effectifs : Monsieur GHEUR (FEB)
 Monsieur VAN BAEVEGHEM (UPC)
 Monsieur VAN BULCK (Febelfin)
 Monsieur VANDEPLAS (Essenscia)

Suppléants : Madame SEPUL (Conseil de la Publicité)
 Monsieur VERHAMME S. (FEB)

3. Membres représentant les organisations de la distribution:

Effectif: Monsieur de LAMINNE de BEX (FEDIS)

4. Membres représentant les organisations des classes moyennes :

Effectif: Monsieur VERHAMME M. (UNIZO)

5. Observateurs :

Madame JOURDAIN (Febelfin)
Monsieur MOERENHOUT (CRIOC)
Monsieur WILLAERT (CRIOC)